

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire
saison 2023/2024

Article 1 - Objet de l'Association

L'Association est formée sous la dénomination « ARTISANAT BRICOLAGE CULTURE », en abrégé « Club ABC », dont le siège social est 91370 Verrières-le-Buisson - Le relais- 64 rue d'Estienne-d'Orves ». Cette Association, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but d'organiser des activités à caractère artistique, éducatif et social.

L'Association s'interdit toute activité à caractère politique ou religieux.

Toute personne à jour de sa cotisation d'adhésion annuelle fait partie de droit de l'Association et en accepte implicitement les statuts et règlement intérieur.

Article 2 - Adhérents

Les adhésions sont annuelles, couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 août, les activités étant organisées selon le cycle scolaire de la région parisienne, sauf exceptions décidées par le Conseil d'Administration.

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission donnée par lettre au Président,
- par décès,
- pour non-paiement de cotisation,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, dans le cas où l'adhérent se livrerait à des agissements de nature à nuire au bon fonctionnement de l'Association, soit à sa considération, soit au but qu'elle poursuit, soit à l'harmonie qui doit régner entre ses membres. Le Conseil d'administration, après avoir convoqué l'adhérent et entendu ses explications, doit prendre une décision à la majorité.

L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à vie par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Un membre d'honneur n'est pas tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 3 – Cotisation d'adhésion et droits d'inscription aux activités

- Cotisation d'adhésion
Elle conditionne la qualité de membre de l'Association.
- Droits d'inscription aux activités
Ils conditionnent l'accès des adhérents de l'Association à une ou plusieurs des activités proposées.
Le montant des droits d'inscription est spécifique à chaque activité.

La cotisation d'adhésion et les droits d'inscription aux activités sont actualisés annuellement par décision du Conseil d'administration sur la base du budget prévisionnel.

Certaines catégories d'adhérents peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel (par exemple, les jeunes, les étudiants de moins de 26 ans et les chômeurs).

Article 4 - Administration de l'Association

L'Association est administrée bénévolement par un Conseil d'administration (CA), composé de neuf membres au moins et dix-huit membres au plus, élus par l'Assemblée générale (AG) annuelle parmi des candidats qui se sont déclarés avant le vote.

Les membres salariés de l'Association ne peuvent pas faire partie du CA.

Les membres du CA sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

La fin de chaque mandat intervient lors de la troisième AG annuelle qui suit celle au cours de laquelle les conseillers ont été élus ou réélus. Ces dispositions s'appliquent aux membres siégeant au CA à la date d'approbation de la présente modification des statuts.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le CA s'il le juge utile, peut coopter un nouveau membre sous réserve de ratification lors de la prochaine AG. Toutefois, la non-ratification par celle-ci ne peut en aucun cas entacher d'invalidité les délibérations auxquelles ce membre a participé.

Le mandat du nouveau membre expire à la date initialement fixée pour celui qu'il remplace.

Article 5 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus lui permettant d'agir en toutes circonstances au nom de l'Association et prendre toutes les décisions entrant dans l'objet de celle-ci.

Entre autres, il délibère et vote le budget de chaque exercice ; il arrête les comptes à la fin de l'exercice.

Article 6 - Délibérations du Conseil d'administration

À l'issue de chaque AG, le CA nouvellement constitué élit son Président et deux vice-présidents (par un vote à bulletin secret si demandé par un membre au moins).

Le Président est élu pour un an.

Chacun des deux vice-présidents est prédestiné à se porter candidat à la présidence.

Le CA se réunit à l'initiative du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois au cours de l'exercice.

En outre, il se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres.

Pour la validité des décisions, la présence de la moitié des membres en exercice est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire général qui l'a rédigé.

Une collection complète de ces procès-verbaux est tenue à jour au siège de l'Association.

Les conseillers sont tenus à une obligation de discrétion

Article 6 bis : Dispositions particulières au CA par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

« Lorsque les circonstances ne permettent pas au CA de siéger en présentiel, le Président peut décider de réunir le CA en conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délibérations et les votes sont préparés par l'envoi préalable de toutes informations nécessaires à la compréhension des sujets évoqués ainsi que par la mise à disposition des documents soumis à approbation dans des délais raisonnables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Toutes les dispositions de l'article 6 s'appliquent à un CA par conférence téléphonique ou audiovisuelle »

Article 7 - Bureau

Le CA choisit en son sein un bureau qui comprend :

- le Président,
- les deux Vice-présidents,
- le Secrétaire général, assisté éventuellement d'un secrétaire général adjoint,
- le Trésorier, assisté éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le Président peut adjoindre aux membres du Bureau un conseiller choisi en fonction de compétences particulières parmi les conseillers élus

Le Bureau est automatiquement dissous sur demande de la moitié au moins des membres du CA et un nouveau Bureau est alors désigné.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire de séance.

Article 8 - Attributions du Président

Le Président de l'Association :

- veille à l'application des statuts et règlements,
- convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- fixe l'ordre du jour de chaque séance, établit le compte rendu annuel des travaux de l'Association et fait exécuter les décisions du conseil,
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les Vice-présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'absence.

Article 9 - Ressources

Dans les limites prévues par le règlement, les ressources se composent :

- des cotisations d'adhésion et des droits d'inscription aux activités versés par les membres,
- des subventions qui peuvent être accordées par les organismes officiels (Conseil général de l'Essonne, ville de Verrières-le-Buisson, par exemple),
- des dons faits par des particuliers,
- du produit des expositions, bourses, manifestations organisées par l'Association,
- du produit des fonds placés.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

Les adhérents se réunissent chaque année, sur invitation du Président, invitation adressée par lettre simple ou courriel quinze jours au moins avant la date fixée et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Chaque membre présent peut représenter au maximum dix membres absents.

L'AGO peut valablement délibérer avec un quorum de 15 % des adhérents présents ou représentés.

Elle délibère sur le rapport moral et sur les propositions du Conseil d'administration sortant.

Elle entend et approuve les comptes financiers de l'année écoulée (du 01/09 N-1 au 31/08 N) et le budget de l'année en cours (du 01/09 N au 31/08 N+1).

Elle délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour, soit par le CA, soit par l'Assemblée elle-même, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle élit les membres du CA.

Elle peut désigner l'un de ses membres pour examiner la régularité de la comptabilité de l'Association avant la prochaine Assemblée générale et faire rapport à celle-ci des résultats de cet examen.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO. Elle se réunit en outre, de droit, à la demande de 30 % des membres de l'Association.

Elle ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à 30 % des adhérents, chaque membre présent ne pouvant recevoir que dix pouvoirs.

Elle délibère à la majorité renforcée des 2/3 des présents ou représentés.

Si le quorum de 30 % des adhérents n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai minimum de quinze jours.

Cette dernière assemblée peut valablement délibérer avec un quorum de 15 % des adhérents présents ou représentés

Elle délibère à la majorité renforcée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 11 bis : Dispositions applicables aux AG à huis clos ou par visioconférence

« Lorsque les circonstances rendent impossible la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en présence des membres de l'Association dans des délais compatibles avec sa bonne gestion, le Président peut décider, après avis du CA, de tenir les AG à huis clos ou par visioconférence, consultation écrite et vote par correspondance,

Tous les moyens sont mis en œuvre pour respecter les droits des adhérents et leur permettre de les exercer au mieux des circonstances exceptionnelles.

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies par les textes en vigueur au moment de la décision. En l'absence de textes officiels, elles s'inspirent des dispositions de l'ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020 et du décret 2020-1614 du 18 avril 2020 relatif aux règles de réunion et de délibérations des assemblées des Associations.

Article 12 - Comptes bancaires

L'Association peut ouvrir tous comptes bancaires qui sont nécessaires pour la bonne gestion de la trésorerie.

Les personnes habilitées à effectuer les opérations bancaires sont désignées par le Conseil d'administration.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le CA fixe les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur fixe également les conditions de fonctionnement des diverses sections créées au sein de l'Association, ainsi que les dispositions relatives aux questions financières.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE réunie selon les modalités de l'article 11.

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts sont transmis à la préfecture dans un délai maximum de trois mois.

Article 15 - Responsabilité des engagements

L'Association répond des engagements contractés par elle-même dans le respect des lois et règlements sur son seul patrimoine sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une AGE convoquée à cet effet selon les modalités de l'article 11.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Fait à Verrières-le-Buisson, le 30 novembre 2023

Jean-Paul BOGAERT
Vice-Président

P.O.



Thierry ALLIX
Président

CLUB ABC Le Relais
64 rue d'Estienne d'Orves
91370 Verrières le Buisson
Tél. 01 60 11 35 05
Siret 320 128 259 00035